

Article 1	Alinéa a	Modification
1	1	La présente loi a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse, mesurée et durable du sol en fonction du développement souhaité du canton, dans le respect de subsidiarité, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT). (Définition durable : économiquement soutenable, socialement équitable et environnementalement sobre, réfléchi à long terme)
	2	La présente loi a également pour but de contribuer à la qualité urbanistique, architecturale et environnementale, à la sécurité et à la salubrité des constructions, à la lutte contre le changement climatique, à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'à une mobilité durable.
2	2	La commission consultative pour l'aménagement du territoire est chargée d'accompagner la révision du plan directeur cantonal. Elle est composée d'experts issus, notamment, des milieux de l'aménagement du territoire, de l'économie, de la protection de la nature et du paysage, du tourisme, de la mobilité, ainsi que de représentants des communes.
	3	La commission des paysages et des sites (CPS) a pour mission d'examiner, à titre consultatif, l'intégration des projets de construction dans les paysages et les sites bâtis. Elle est composée d'experts issus des différentes régions du canton, notamment des architectes, des experts de la mobilité et des représentants des communes.
7		Les autorités informent et font participer la population conformément à l'article 4 LAT. Les démarches sont à effectuer dès le début du processus de planification.
11	2	Le plan directeur cantonal se fonde sur : a. Le projet de territoire cantonal ; b. Les études de base ; c. Les plans sectoriels cantonaux ; d. Le plan de mobilité
12	1	Le plan directeur cantonal est adopté par le Parlement.
	2	À l'expiration du délai référendaire, le Gouvernement le transmet au Conseil fédéral pour approbation.
15	3	Le Service du développement territorial est tenu d'organiser des séances de conciliation avec les opposants. Durant celles-ci, il représente le Département.
16	1	L'aménagement au niveau régional consiste à planifier le territoire régional en fonction du développement souhaité par les communes de la région, dans le respect du plan directeur cantonal, du droit fédéral et cantonal, du plan de mobilité et du développement durable.

17	3	Le Département peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins, notamment pour les questions de mobilité.
26	4	La commune prend en compte le changement climatique dans sa planification. Elle prend des mesures, notamment concernant l'urbanisation, les constructions et la mobilité, contribuant en particulier à : a. limiter les émissions de gaz à effet de serre ; b. utiliser l'énergie de manière rationnelle ; c. limiter la présence d'îlots de chaleur dans l'espace urbain ; d. limiter les risques liés aux dangers naturels. e. mettre en œuvre une mobilité durable.
27	2	Les ayants droit au vote doivent être consultés pour adopter ou modifier le plan d'affectation et le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions.
31	3	Dans leur règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions, les communes peuvent prévoir le prélèvement de taxes et contributions conformément à la présente loi et des contraintes et/ou restrictions afin de favoriser le développement durable. Elles peuvent également prévoir le prélèvement de taxes et contributions particulières pour la mise en œuvre de la planification.
32	1	Le plan de zones délimite la zone à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole, les zones à protéger ainsi que les autres zones selon l'art. 18 LAT. Il désigne également : a. les secteurs à développer par plan spécial ; b. les périmètres particuliers ; c. les objets du patrimoine naturel ; d. les objets du patrimoine architectural, historique et archéologique. e. les objets du domaine de la mobilité
43	2	Le Service du développement territorial requiert les préavis des autres services concernés et de la commission définie à l'art. 2, al. 3, en fait la synthèse et les coordonne ; il dresse à l'attention du Département le rapport d'examen préalable.
45	1	Ont qualité pour faire opposition : a. les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés ; b. les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine et celles actives dans le domaine de la mobilité et du développement durable ; c. les autorités communales, les associations de communes et l'État, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.
	5	Alinéa à supprimer dans un souci démocratique.
49	2	Les communes peuvent subdiviser la zone à bâtir en zone centre, mixte, d'habitation, d'activités, d'utilité publique, de mobilité , de tourisme et loisirs et verte.

54	1	<p>La zone d'utilité publique est destinée aux installations et ouvrages servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public, tels que :</p> <p>a. bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, établissements médico-sociaux, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile, aires d'accueil pour gens du voyage ;</p> <p>b. bâtiments et installations d'institutions culturelles et culturelles et d'utilité publique ;</p> <p>c. les parcs et places de jeu, les installations sportives telles que terrains de football, piscine, patinoire ou stades d'athlétisme ;</p> <p>d. les installations techniques collectives, notamment de stationnement et les lieux de mobilité douce.</p>
56	2	<p>Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, WC publics, points de collecte des déchets et les lieux de mobilité douce, sont admissibles.</p>
68	1	<p>Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme et les motocycles peuvent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.</p>
	2	<p>En outre, des installations de stationnement pour les cycles et les cyclomoteurs doivent être aménagées en nombre suffisant et de manière à assurer la protection contre le vol, les dégradations et la possibilité de recharge.</p>
	4	<p>Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme et les motocycles sont conçues, dans une proportion déterminée par la commission définie à l'art. 2, al. 3, après une étude du besoin démontrant la nécessité, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.</p>
	5	<p>Dans les plans spéciaux (communaux, régionaux ou cantonal), seules les communes et les régions prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat, c'est-à-dire déterminé sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité, pour les voitures de tourisme et les motocycles ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles et les cyclomoteurs.</p>

		<p>Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :</p> <p>a. Ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci ;</p> <p>b. Prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates ; Le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres ; le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe ;</p> <p>c. Limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles et/ou bénéficiant d'une bonne desserte en transports publics.</p>
	6	
		<p>Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme et les motos sont conçues, dans une proportion déterminée par de la commission définie à l'art. 2, al. 3, et après une étude du besoin démontrant la nécessité, de manière à permettre l'autopartage.</p>
	7	
72	2	<p>Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 800 m².</p>
		<p>Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux et ne peut en aucun cas dépasser 1000 m².</p>
	3	
84	1	<p>Si l'objet de la demande de permis de construire porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement local ou au développement durable, l'autorité communale peut suspendre la procédure.</p>
89	1	<p>Des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées pour autant que des circonstances particulières le justifient et qu'elles ne portent atteinte ni à un intérêt public ni aux principes de durabilité.</p>
		<p>L'équipement de base est constitué par les routes principales et collectrices, les chemins pour piétons principaux, les chemins pour cyclistes, les collecteurs principaux d'eaux usées ainsi que les réseaux publics principaux de distribution d'eau et d'énergie.</p>
107	2	
		<p>L'équipement de détail est constitué par les routes de desserte, les chemins pour piétons de quartier, les chemins pour cyclistes, les collecteurs secondaires d'eaux usées, ainsi que les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie.</p>
	3	
		<p>Les équipements de raccordement privés, tels qu'accès, chemins, les chemins pour cyclistes, collecteurs d'égouts, conduites de distribution d'eau et d'énergie, relient un bien-fonds au réseau d'équipement public. La commune peut mettre des conditions à leur réalisation. Ils sont construits et entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais.</p>
	4	